



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Marion VERNOTTE
Unité Interdépartementale 25/70/90
Courriel : marion.vernotte@developpement-durable.gouv.fr
N/réf. : UID257090/SPR/MV/ST 2024 - 0115D

BELFORT, le 15/01/2024

OBJET:	Installations classées pour la protection de l'environnement Demande d'enregistrement, en date du 29 juin 2023 complétée le 27 septembre 2023, par la société Voestalpine Installations de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de FONTAINE Rapport de l'inspection des installations classées avec présentation au Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
---------------	---

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort a transmis par courriel du 08/01/2024 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 29 juin 2023 et complétée le 27 septembre 2023 par la société VOESTALPINE à Fontaine ayant pour l'objet l'extension et l'ajout d'une presse au sein de son usine existante implantée sur la commune de Fontaine.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R.512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

- Raison sociale : Voestalpine Automotive Components Fontaine
- Siège social : -
- Adresse du site : ZAC de l'Aéroparc à Fontaine
- Statut juridique : SA à conseil d'administration
- N° de SIRET : 53552031600089
- Nom / qualité du demandeur : NIKODEMUS Michael / directeur
- Interlocuteur pour le dossier : MONASSON Frederic / Responsable QHSE

1.2 – L’historique du site

Le site Voestalpine est un site existant, régulièrement déclaré pour la rubrique 2560 depuis le 23 mars 2003.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La société Voestalpine souhaite réaliser une extension de 3 227 m² avec un auvent de stockage de 1 837 m² sur une nouvelle parcelle et la mise en place dans le bâtiment existant d’une presse (nouvelle presse automatique de 1250 T ARISA avec une puissance installée de 683 KW en remplacement de la presse de 500T Hydrau d’une puissance de 48,5KW ce qui portera la puissance installée totale du site à 1572,65 KW dépassant le seuil de l’enregistrement.)

Il est également prévu l’implantation de panneaux photovoltaïques en toiture de l’extension.

2.2 – Le site d’implantation

Le site est implanté sur la Z.I de l’Aéroparc sur la commune de FONTAINE (90150) , sur les parcelles ci-dessous référencées :

Commune / Section	Parcelles	Superficie
Fontaine – section CB	54	10 000 m ²
Fontaine – section CB	55	16 504 m ²
Fontaine – section CB	104	3450 m ²

2.3 – Usage futur proposé

L’usage futur proposé par l’exploitant est de type industriel ou artisanal.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L’établissement relève du régime de l’enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l’installation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et	Ensemble de machines concourant	E

	<p>alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000KW</p>	<p>à l'activité de travail mécanique des métaux : pour une puissance totale de 1572,65 KW</p>	
--	---	---	--

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Fontaine (commune d'implantation)
- Frais
- Fosse-magne
- Reppe
- Chavannes-sur-l'Etang

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de REPPE a émis un avis favorable lors de la séance du 28 novembre 2023. Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 27 décembre 2023 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 14 novembre 2023 au 12 décembre 2023 (arrêté n°90-2023-10-17-00001 du 17 octobre 2023).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 19/10/2023 dans l'Est Républicain le 20/10/2023 dans Terre de chez nous, le 20/10/2023 dans les Dernières nouvelles d'Alsace, le 20/10/2023 dans l'Alsace « Place Sud 68 » le 20/10/2023.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort .

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la

nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, l'inspection relève les éléments suivants pour chacun des trois points de cette annexe III :

- Les caractéristiques du projet :
 - le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine
- La localisation du projet :
 - le projet est situé hors ZNIEFF (ZNIEFF de type 1 à 800m et ZNIEFF de type 2 à 590 m) et hors zone Natura 2000 (ZSC à 800m) ;
 - l'usine est implantée depuis 2003 sur l'ancienne zone militaire de l'OTAN aménagée pour accueillir des activités logistiques et industrielles ;
 - hors zone inondable
 - à plus de 450 mètres des premières zones habitées ;
- Les types et caractéristiques de l'impact potentiel :
 - le process n'est pas source d'effluents aqueux ;
 - les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées à travers le réseau de l'Aéroparc ;
 - les principaux rejets atmosphériques sont l'échappement de fumées générées par les postes de soudures.

L'inspection note également le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus de demander un dossier complet d'autorisation.

Ces éléments ont conduit à ne pas proposer le basculement en procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.

6.2 – COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

6.2.1 – Examen de la conformité avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement hormis 6 prescriptions relatives aux dispositions constructives de l'existant qui feront l'objet d'une discussion au paragraphe 6.3.

6.2.2 – compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3– analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.2.4 – autre avis

Le service d'incendie et de secours (SDIS) a été consulté par la DREAL le 30/06/2023 et a rendu son avis le 15/09/2023. Dans son avis, le SDIS émet un favorable aux solutions proposées par le pétitionnaire concernant les mesures d'accessibilité et de défense extérieur contre l'incendie (circulation des véhicules d'incendie sur le pourtour du site, emplacement de la voie échelle et mise en place de la citerne souple de 280 m³).

6.3 – AMÉNAGEMENT SOLLICITÉ PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux articles 5, 11, 13, 14 alinéa 3, 19 alinéa 5 et 35 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et propose les mesures alternatives décrites ci-dessous.

A. Implantation du bâtiment

La prescription de l'article 5 de l'AMPG dont l'aménagement est demandé est la suivante :

« *L'installation est implantée à une distance minimale de **10 mètres** des limites de propriété de l'installation.*

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. »

La parcelle n°0072 de 3 539 m² servant au parking des véhicules de l'entreprise appartient à la ZAC mais est destinée contractuellement au stationnement des véhicules de Voestalpine.

L'installation de travail de mécanique des métaux est implantée à plus de 10 m des limites de propriété sauf au niveau de la limite de propriété avec la parcelle 72 (parking), où la distance n'est que de 5 mètres..

Le dossier inclut une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de l'atelier qui révèle l'absence d'effets incendie sortant du périmètre de l'installation.

En conséquence l'inspection est favorable à la demande d'aménagement du pétitionnaire : remplacement de la distance de 10 mètres par 5 mètres au niveau de la limite de propriété avec la parcelle n° 72.

B. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu

La prescription de l'article 11 de l'AMPG dont l'aménagement est demandé est la suivante :

« *Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- *matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1*
- *murs extérieurs : REI 90 ;*
- *murs séparatifs : REI 90 ;*
- *planchers/ sol : REI 90 ;*
- *portes et fermetures : EI 90*
- *toitures et couvertures de toit BROOF (t3)*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

S'agissant d'un site existant, les locaux à risque d'incendie exploités avant l'extension ne sont pas tous conformes à cette prescription de l'article 11 de l'AMPG.

Les dispositions constructives de la partie atelier d'emboutissage avec les presses (local existant) ne respectent pas :

- murs extérieurs REI90
- murs séparatifs REI90
- plancher sol REI 90 – en béton mais absence de PV
- Toiture BOORF T3

Pour le local à risque de la chaufferie existante les dispositions constructives ne sont pas respectées pour :

- porte donnant sur l'extérieur non EI90
- toiture non BROOF T3
- plancher sol REI 90- en béton mais absence de PV
- murs séparatifs REI90- en agglôs mais absence de PV

Le dossier inclut une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de l'atelier qui révèle l'absence d'effets incendie sortant du périmètre de l'installation.

De plus, le pétitionnaire propose comme mesures compensatoires :

- Mise en place d'un système de sprinklage à eau de la fosse.
- Création d'un mur REI 120 entre le bâtiment existant et l'extension avec des portes coupe-feu asservie à la détection incendie.
- Mise en place d'un capteur de température de l'huile au niveau de la nouvelle presse avec système d'asservissement automatique.
- Présence pour toutes les presses de détecteurs de pression d'huile hydraulique avec report d'alarme en cas de chute de pression.
- Nouvelle presse : présence sur l'ensemble des points de graissage de capteur avec un seuil minimum et maximum avec report d'alarme.
- Thermographie infrarouge réalisée sur la partie électrique de toutes les presses tous les ans et travaux réalisés en cas de détection de point chaud.
- Présence de personnel formé équipier de première intervention lorsque les presses sont en fonctionnement et réalisation d'exercice incendie semestriellement.
- Arrêt des presses en l'absence de personnel présent sur le site.

En conséquence, considérant l'absence d'effets sortants du site et les mesures compensatoires proposées, l'inspection est favorable à la demande d'aménagement du pétitionnaire.

C. Système de désenfumage

La prescription de l'article 13 de l'AMPG dont l'aménagement est demandé est la suivante :

« - Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande).

La surface utilise d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de a=la surface au sol du local. »

S'agissant d'un site existant les locaux à risque d'incendie ne sont pas conformes.

Les dispositions constructives de la partie atelier d'emboutissage avec les presses ne respectent pas :

- désenfumage existant non-conforme à la norme NF EN 12101-2 et NF S61-932

Pour le local à risque de la chaufferie existante les dispositions constructives ne sont pas respectées pour :

- absence de système de désenfumage

En plus des mesures compensatoires indiquées précédemment l'exploitant, mentionne dans son dossier :

- La chaufferie du site dispose bien d'une amenée d'air frais en partie basse de 3,1 dm² et d'un dispositif d'évacuation en partie haute dans la dalle d'une section de 5 dm². De plus, présence d'une détection gaz vérifiée annuellement asservie à la coupure d'une électrovanne de gaz.
- La mise en conformité du système de désenfumage pour l'atelier existant sera réalisée afin d'atteindre les 2 % de désenfumage, de déplacer les commandes au niveau des issues de secours, les nouvelles commandes installées seront conformes à la norme NF S 61-932 de 2008, les exutoires seront à commande manuelle et automatique (fusibles), les nouveaux exutoires seront conformes à la norme NF EN 12 101-2.

En conséquence, considérant que la mise en conformité du système de désenfumage pour l'atelier existant sera réalisée avant le 30/10/2024 et que des mesures compensatoires sont proposées concernant la chaufferie l'inspection est favorable à la demande d'aménagement du pétitionnaire qui de fait concernera uniquement la chaufferie une fois passé ce délai du 30/10/2024.

D. Moyen de lutte contre l'incendie

La prescription de l'article 14 – alinéa 3 de l'AMPG dont l'aménagement est demandé est la suivante :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

3. d'un ou plusieurs appareils incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privés d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. »

Tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un poteau incendie permettant de fournir un débit de 60 m³/h d'un DN 200 ou d'une réserve d'eau.
Ces poteaux sont distants de plus de 150m entre eux (environ 160 m distance mesurées depuis les voies praticables.)

L'exploitant a prévu la mise en place d'une réserve (citerne souple de 280m³) et la ZAC dispose d'une bache incendie enterrée de 240 m³.
Par ailleurs, la mise en place de la réserve de 280 m³ a recueilli un avis favorable de la part des services départementaux d'incendie et de secours.

Ainsi, à défaut de disposer des moyens incendie désignés à l'alinéa 3 de l'article 14 de l'AMPG l'exploitant propose la mise en place avant le 30/10/2024 d'une réserve d'eau de 280 m³ ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. De ce fait, l'inspection considère que l'exploitant respectera les dispositions de l'article 14.

E. Rétention des eaux d'extinction

La prescription de l'article 19 – alinéa 5 de l'AMPG dont l'aménagement est demandé est la suivante :
« *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] »

D'après le calcul D9A relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction le volume total à mettre en rétention est de 1 221,59 m³.

L'exploitant propose de mettre en place, avant le 30/10/2024, un dispositif externe de type bassin de confinement de 800 m³, avec une collecte gravitaire des eaux et disposant de deux vannes de confinement à fermeture automatique. La dimension de ce bassin ne peut pas être augmentée car il est nécessaire de respecter pour le dépôt de permis de construire les règles d'urbanisme en matière de surface enherbée.

Par ailleurs, afin de disposer des 421,59 m³ manquant, l'exploitant propose un confinement supplémentaire en interne au niveau de la fosse des presses qui dispose d'un volume de 1215 m³.

Au niveau de la zone des fosses, des matières dangereuses sont stockés. Toutefois, le stockage s'effectue dans des armoires sécurisées CF avec un volume maximum stocké de 250L et disposant d'une rétention propre.

En conséquence, considérant la mise en place d'un bassin de confinement de 800m³ avant le 30/10/2024 et d'un stock limité dans des armoires spécifiques de matières dangereuses, l'inspection est favorable à la demande d'aménagement du pétitionnaire afin de disposer d'un confinement mixte interne et externe.

F. points de mesure des rejets à l'atmosphère

La prescription de l'article 35 de l'AMPG dont l'aménagement est demandé est la suivante :
« *Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».*

Les points de mesures sur les 10 conduits ne sont pas installés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence, notamment en ce qui concerne les débouchés : conduit n°8, aspiration robot cooper, aspiration îlot mottaz, robot guide sange, robot techni soudeuse, DEM et flexible. Plus particulièrement, il s'agit de longueur droite aval insuffisante.

Toutefois, les points de non-conformité ont un impact faible voir négligeable sur le résultat de la mesure d'après la conclusion des derniers rapports de mesures de périodiques du fait que la section de mesure est homogène.

Considérant le faible impact, l'inspection est favorable à la demande d'aménagement sollicité par l'exploitant, sous réserve que les résultats de mesure restent représentatifs.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

7 – CONCLUSION

La société VOESTALPINE a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension et l'ajout d'une presse au sein de son usine existante implantée sur la commune de Fontaine .

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte de l'existant nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et propose les mesures alternatives décrites ci-dessous.

Les aménagements sollicités par l'exploitant ainsi que la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à M. le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
Marion VERNOTTE	Gérald VIENNET	Yvan BARTZ
Inspectrice de l'environnement	Inspecteur de l'environnement	Adjoint au chef de l'unité interdépartementale 25/70/90